

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-22680019-20111121-2011\_00436\_DA-AR

Acte certifié exécutoire

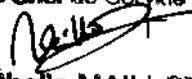
Réception par le préfet : 22/11/2011

Publication : 02/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Colmar, le

2011 00436

ARRETE

DA

du

21 Nov. 2011

portant fixation du montant et de la répartition de la Dotation Globale  
versée à l'Association « Adèle De Glaubitz » pour l'exercice 2011

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif  
d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour  
l'année 2011 ;

**VU** l'avenant n°1 - en date du 14 novembre 2011 - à la convention d'objectifs et de moyens  
(période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010) conclu entre le Conseil Général du  
Haut-Rhin et l'Association « Adèle De Glaubitz » ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Adèle De Glaubitz » ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/3

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale versée à l'Association « Adèle De Glaubitz », dont le siège social est situé à STRASBOURG, gestionnaire des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil Général du Haut-Rhin, est fixée pour l'année 2011 à :

**6 754 488 €.**

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

### **ARTICLE 2 :**

La ventilation de la dotation globale entre les établissements et les services de l'Association « Adèle De Glaubitz » relevant de la compétence du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2011 de la façon suivante :

Nom de l'établissement ou du service	dotation globale à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin
FAHT de COLMAR	774 258,63 €
FASPHV de CERNAY	1 163 264,26 €
FAS de CERNAY	2 634 880,20 €
FAHT "Kennedy" de CERNAY	947 663,68 €
FAHT "Les Résidences" de CERNAY	741 501,68 €
SAJ de CERNAY	281 764,65 €
SAVS de CERNAY	221 164,90 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>6 754 488,00 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée des établissements suivants applicables - pour les autres Départements que celui du Haut-Rhin - à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 sont fixés à :

Nom de l'établissement	prix de journée au 1 <sup>er</sup> novembre 2011
FAHT de COLMAR	69,82 €
SAJ de CERNAY	117,75 €
FASPHV de CERNAY	113,71 €
FAS de CERNAY	183,02 €
FAHT "Kennedy" de CERNAY	84,05 €
FAHT "Les Résidences" de CERNAY	40,81 €

Concernant le FASPHV, le FAS et le FAHT « Kennedy » de CERNAY, les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement, ci-dessus mentionnés, diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Concernant le FAHT de COLMAR et le FAHT « Les résidences » de CERNAY, les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

**ARTICLE 4 :**

Les prix de journée de chaque établissement applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2011 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2011 des prix de journée 2010 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2012, les prix de journée applicables - pour les autres Départements - à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** sont fixés à :

Nom de l'établissement	prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2012
FAHT de COLMAR	65,87 €
SAJ de CERNAY	117,75 €
FASPHV de CERNAY	107,78 €
FAS de CERNAY	173,67 €
FAHT "Kennedy" de CERNAY	79,50 €
FAHT "Les Résidences" de CERNAY	38,75 €

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président et pour l'Association  
Le Directeur  
Michel CHOCHOY